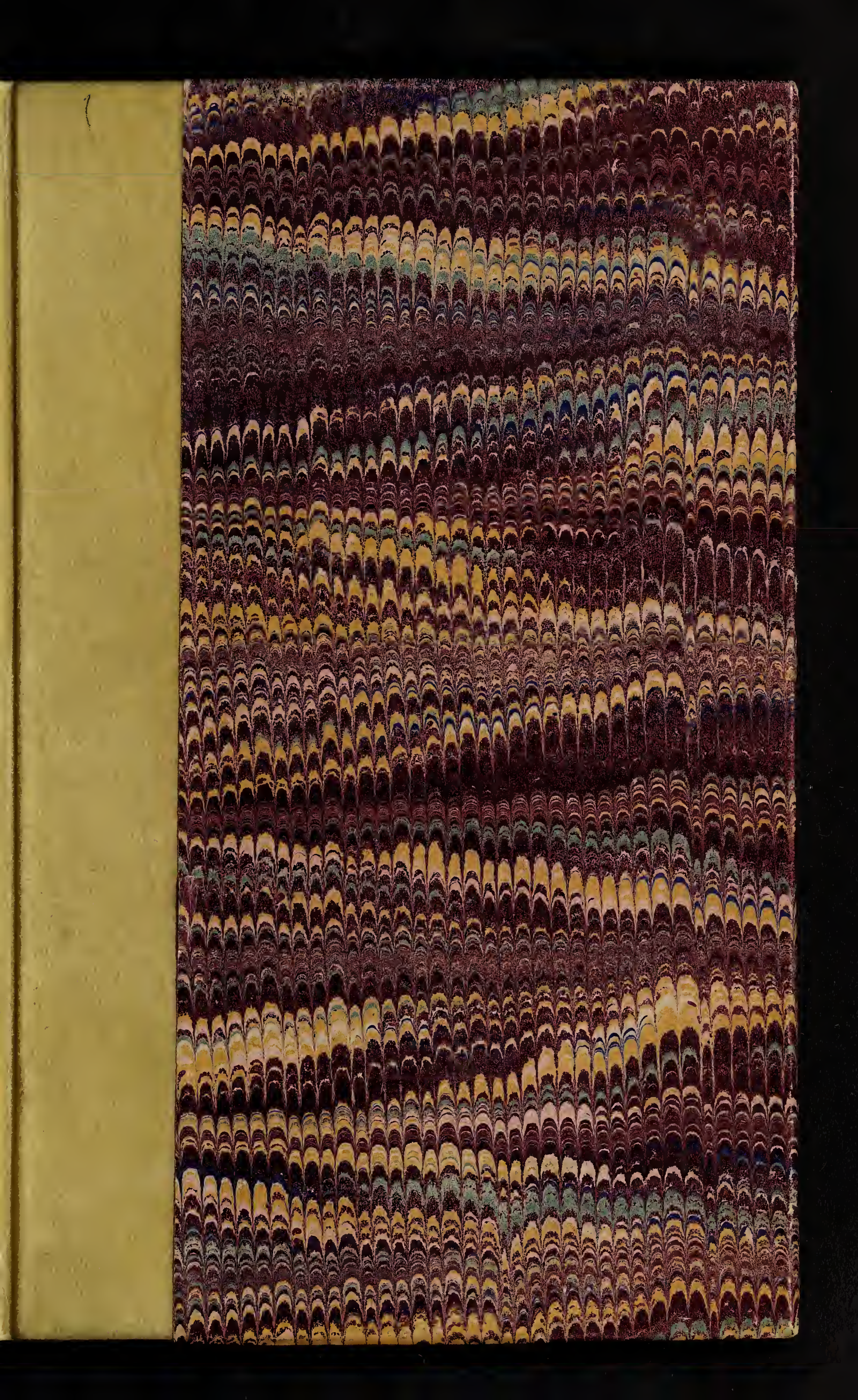
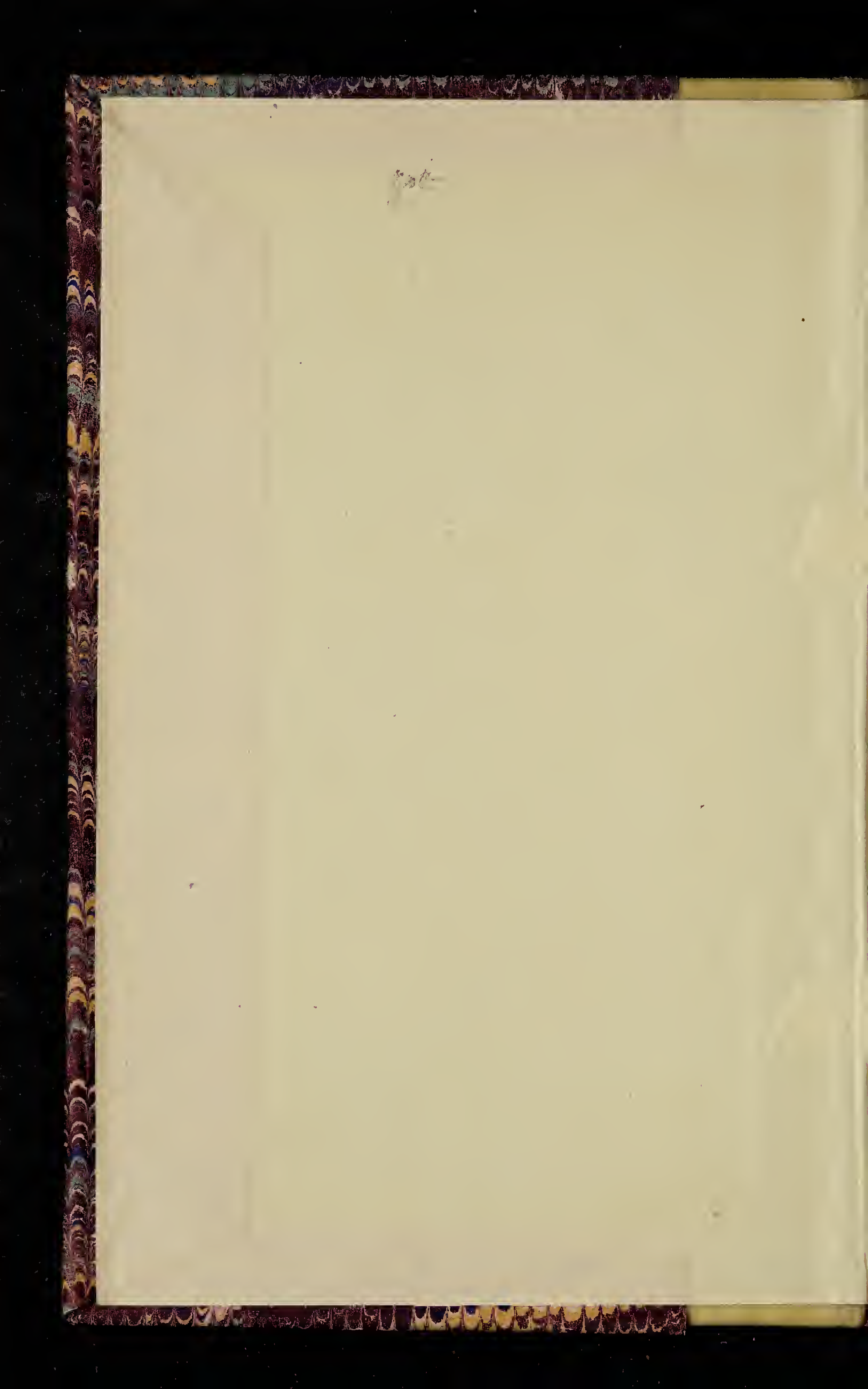




RESPONSE
A LA HARANGVE
FAITE PAR
L'ILLVSTRISSIME
CARDINAL DV PERRON,
à Paris l'an 1615.

Par M. V. D. C. C. D.

Sacrifiez vn ſacrifice de Iuſtice.

MONSIEVR,

Les Antiens ont appellé la renommee (vn mal) qui courant d'vne legere vitesse s'acquiert en passant, de si puissantes forces dedans les esprits des hommes, qu'il n'est en leur pouuoir de s'opposer à sa course, ny d'empescher les vehemens effets de sa violence: non point que ce soit tousiours vn mal de sa nature, mais pource qu'estant grandemẽt susceptible des bonnes ou mauuaises qualitez du sujet où elle s'attache, & les inclinations naturelles des hõmes estans beaucoup plus penchãtes au mal qu'au bien, elle en prent aisément la mauuaise nature, dont elle s'est acquis ce nom de mal.

Les premieres odeurs de vostre vertueuse jeunesse s'estãs exallees iusques à la Cour des Roys; y rencontrerent vn si gracieux obiect, que ce mal s'y changeant en qualité contraire, vostre vertu trouua place en la douce bonté du Roy Henry III. où ayant amplement estendu ses racines, elle a produit les fruits dont la saueur a depuis esté goustee par toute la Chrestienté.

Ainsi ceste renommee sortant de la bonne opinion de ce grand Roy, se fortifia si puissamment dedans la Cour en peu d'heures: que nonobstãt le malheur de sa perte, vous

fuſtes chery des Seigneurs & des Princes, iuſques à poſſeder l'ame & le courage de noſtre dernier Roy, le plus grãd & le plus heureux de tous les Roys de la terre: lequel vo⁹ recognoiſſez vous auoir eſleué par tous les degrez d'honneur iuſques au ſouuerain de voſtre fortune. Ie dy ſouuerain, puis que l'aſſomption du ſiege Apoſtolique eſt interdite aux François.

Ariſtote diſoit de ceux qui ſont eſleuez aux hautes charges, qu'ils reſſemblent aux Architectes mõtez au ſommet des edifices, auſquels cõme expoſez à la veuë d'vn chacun, on recognoiſt facilement les deffauts de leurs corſages. Car la nature ayant originairement tourné le viſage & la veuë de l'homme vers le Ciel, il s'adonne naturellement à la conſideration des choſes eſleuees.

Vn antien Sage donnant le precepte des mœurs à ſon fils, l'aduertiſſoit de ne point monter en haut, mais de craindre l'euenement d'vne malheureuſe cheute, voulant ſignifier que ceux qui ſont eſleuez au ſommet de la fortune, en doiuent grandement redouter vne precipitatiõ qui eſt quaſi touſiours certaine: la fortune eſtant depeinte ſur vne boule, & tenant les coings d'vn grãd voile pouſſé du vent pour monſtrer que ce

qui eſt ſubiect à l'impetuoſité des vents & mobilité d'vne boule, eſt continuellement au danger de precipice.

La renommee n'eſt pas ſus vne boule, mais ſi mouuante, que de ſa ſeule mobilité elle prent ſa vigueur & ſa force. Elle n'eſt pas depeinte auec vn voile, mais auec des aiſles de tous coſtez, & pleine de vents qui en ſortẽt, & le plus ſouuent dommageables.

Or l'honneur eſtant le ſeul prix de la vertu, l'honneur disje qui n'eſt autre choſe que la bonne reputation que les hommes s'acquierrent par leurs vertueuſes actions, Qui eſt-ce qui ſe peut aſſeurer ſur l'inconſtant mouuement d'vne choſe ſi legere, ſi ce n'eſt celuy qui par le poix ſolide de ſes conſtantes vertus, retient ſes actions en vn meſme eſtat de bien faire?

Ce n'eſt pas auſſi ſans raiſõ, que les larmes aux yeux, vous auiez refuſé cette perilleuſe charge, de mettre en doute l'autorité de voſtre Roy, & ſouſtenir que ſa puiſſance royale deſpend de la volõté d'vn autre Prince: puis qu'il eſt tres-naturel à chacun de pleurer ſa perte, & qu'il n'y a pas vn de vos amis qui n'ait ſenty ſon ame trauerſee de mille poignants regrets, de vous voir par vne bonté trop naïfue porter voſtre tant glorieux re-

nom au trespas: Et seruir de trophee aux ennemis de vostre vertu.

Si i'eusse esté si heureux, que de m'acquerir autant de familiarité pres de vous, que mon affectiō me portoit à admirer vos merites, ma voix & mes larmes eussent esté assez fortes pour retenir vostre volonté mal disposee à cet œuure : car ceux qui vous y ont poussé se sont seruiz de vous comme les Grecs firēt d'Achille, pour le siege de Troye.

Mais puis que la pierre en est jettee, que vostre suffisance s'est sentie obligee à cette entreprise, par telles prieres, & par les liens de vostre eminente dignité romaine : Que vostre obligation naturelle à la defence de vos Roys, & leurs bien-faicts immenses, ne vous ont peu retenir de cet assault; six raisōs pressent mon courage d'en prendre le party, & contredire vos allegations. La premiere, est la fidelité naturelle que vous & moy deuōs à nostre Roy, contre toute oppressiō estrāgere. La seconde, est mon desir de preuenir quelque rude critique, autant esloigné de vous aimer, que ie suis prompt de vous seruir. La troisiéme, est la facilité de la dispute, que vous ne faictes point Theologique : mais la iettant dedans le seul fil des histoires & lecture des liures, vous permettez à cha-

cun de ceux qui peuuẽt lire, d'en reciter les textes contraires à ceux que vous auez alleguez. La 4. eſt la commodité des armes que me mettez en main, les Autheurs que vous alleguez, & ce que i'ay appris aux eſcoles de vos predications, de vos diſcours, & de voſtre propre harangue. La 5. eſt l'honneur du combat auec vn ſi grand Capitaine, que ie ſens deſcouuert à mon aduãtage, qui ſe preſente au champ d'vne contenance hardie: mais la condition de tous les hommes, les ſoubſmettãt aux perils d'vne bleſſeure mortelle, il eſt beſoin de couurir les parties nobles, auſquelles reſide le ſeul poinɛt de la vie. Et la 6. eſt celle de l'occaſion preſente, que i'ay touſiours attendue, & que i'embraſſe eſtroiɛtement, comme ſujet precieux de donner luſtre à vos eſcrits, & contenter mon cœur aux admirations de voſtre eloquence.

Eloquence que i'admire aux induſtrieux attraits de l'attention des eſcoutans, au iudicieux ordre de la conduite de voſtre diſcours, aux poinɛtes releuees de vos ſenſibles emotions, aux ſubtilitez de vos perſuaſiõs, & aux choix des textes que vous appropriez ſi artificiellemẽt au ſujet de voſtre harãgue.

Voſtre Exorde a deux poinɛts ſuffiſants

de retenir les ames plus variables du peuple, à la curiosité de vous entendre. Le 1. est de l'honorable nom que vous donnez au tiers Estat, de depost sacré de la Iustice du Prince: ce qui leur est vne pure gratification tiree d'vn Amblesme.

Car bien que le precieux tresor de la Iustice des Roys soit auiourd'huy en la conduicte de plusieurs personnes de ce tiers ordre: c'est plustost la corruption du siecle qui a introduit ceux de cet ordre dedãs l'administration de la Iustice, qu'elle n'y a esté deposee. Ainsi que la corruption s'est insensiblement glissee non seulemẽt dedans tous les Ordres de la France, mais dedans toutes les conditions des François: Comme à l'administratiõ de l'Eglise & choses saintes; ont esté veus des Heretiques, Simoniaques, Enchanteurs, Magiciens, & autres damnables personnes, dont les mauuais exemples seroient capables de ruïner la religion de fonds en comble, si Dieu n'en auoit plus de soing que les hommes. Aux plus eminentes charges de la guerre, ont esté des personnes esleuees, qui ne virent iamais que la paix. Aux plus hautes dignitez de la maisõ Royalle, mesmes à celles qui portent les noms de Gentilshommes, ont esté mises des person-

nes

nes roturieres. Bref il n'y a aucune partie qui n'ait eſté alteree dedans l'Eſtat, ainſi que la condition de ceux de la Iuſtice.

Mais le commancement eſt tout autre: Et le regardant en ſon origine & perfection, il n'y a Autheur qui ne teſmoigne que la Iuſtice de Dieu ayant eſté commiſe aux Roys pour la rendre à ſes peuples, ils en ont ſoigneuſement retenu la principale adminiſtration entre leurs mains, iuſques à ce que ceux de la ſeconde lignee, donnans la charge des Prouinces aux officiers qu'ils appelloient Comtes, leur commirent auſſi la diſtribution de leur iuſtice. Et au commencement de la derniere race, pluſieurs de ces Comtes, d'Officiers eſtans faicts Seigneurs proprietaires des terres, pour recognoiſſance des ſeruices par eux rendus à Hué Capet, & iuſques aux Roys Philippes le Bel, Loys Hutin, & Charles VI. la Iuſtice des Cours de Parlemens a touſiours eſté renduë par les Roys, Princes & autres Seigneurs, principaux de la Nobleſſe, auec l'ayde de quelques Eccleſiaſtiques (nommez Clercs) qui ſe trouuoient lors quaſi ſeuls, inſtruits aux lettres dans tout le Royaume. Ce que ie ne tire point de ces reſueuſes allegations des Hiſtoriens, mais des Regiſtres ſacrez du

parlemẽt de Paris. Et entre autres d'vn Arreſt de l'ã 1410. par lequel ſur vn refus faict par le Parlement, d'admettre en quelques offices laics des perſonnes roturieres, fut par le Roy ſeant en cette Cour auec pluſieurs Princes & grands Seigneurs du Royaume, reſolu & arreſté, qu'il n'y en auroit aucun receu qui ne fuſt Noble. Ce qui a touſiours eſté obſerué, iuſques à ce que la marchandiſe ait eſté meſlee dedans les corps de Iuſtice, & les offices mis à pris, donnez à l'argent pluſtoſt qu'à la vertu.

Le ſecond poinct de voſtre induſtrie, eſt l'honnorable recognoiſſance que vous faictes des obligations naturelles & ciuiles des Eccleſiaſtiques du Royaume enuers leur Roy, par la precaution de laquelle il ſemble que vous ayez plus de deſſein d'extendre ſa puiſſance Royale, que de diminuer la moindre force de ſon authorité. Ce qui eſt ſuiuy de la proteſtation tres-expreſſe, dont vous admettez le premier chef de l'article ſur les aſſaſſinats des Roys. Mais en accordant le ſecond chef, vous y donnez vne atteinte. Et en deſniant le troiſieſme vous ruynez tous les trois. Et qui pis eſt vous dreſſez les forces de vos allegations & raports de vos textes, à la deſtruction meſmes du cas reſtrinct par voſtre affirmatiue.

Sur ce premier chef, *Vous donnez Anatheme, malediction & damnation, à quiconque assassine les Roys, mesmes vous criez auec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus Tyrans.* Sur le 2. vous dites croire, *qu'en la nuë administratiō des choses temporelles, nos Roys dependent immediatement de Dieu, & qu'ils ne recognoissent aucune puissance par dessus eux que la siene.* Vous tenez dittes vous, *ces deux poincts certains & indubitables, Sçauoir le premier de certitude diuine & Theologique, & le 2. de certitude humaine & Historique.* Et sur le 3. *Que non seulement toutes autres parties de l'Eglise qui sont auiourd'huy au monde (hors de France) tiennent que (en cas de Princes heretiques ou apostats & persecutans la foy) les sujets peuuent estre absous du serment fait à eux ou à leurs predecesseurs, mais mesmes que depuis vnze cens ans il n'y a eu siecle auquel en diuerses Natiōs, cette doctrine n'ait esté creuë & pratiquee, Et outre qu'elle a esté constamment tenuë en France, où nos Roys & particulierement ceux de la derniere race, l'ont protegee par leur authorité & par leurs armes, où nos Conciles l'ont appuyee & maintenuë, où tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques, depuis que l'eschole de la Theologie est instituee iusques à nos iours, l'ont escrite, preschee & enseignee, & où fi-*

nalement tous nos Magiſtrats, Officiers & Iuriſconſultes l'ont ſuiuie & fauoriſee, voire ſouuẽt pour des crimes de religion, plus legers que l'Hereſie ou Apoſtaſie.

Vous dites auſſi *que ceux qui ont dreſſé l'article, l'ont baſty ſur le patron de la doctrine d'Angleterre: & que de vouloir enclore ce dernier chef en la meſme obligation de foy & ſous le meſme decret d'Anatheme, de ceux qui aſſaſsinent les Roys, c'eſt tomber en quatre inconueniẽs. Qui ſont de forcer les ames, en les obligeant de croire ſoubs peine d'Anatheme & comme doctrine de foy, ce dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'*Egliſe *Catholique, & l'a eſté iuſques icy par leurs predeceſſeurs. C'eſt renuerſer l'authorité de l'Egliſe, que de vouloir que les Laïques auſent entreprendre de iuger de la foy.* C'*eſt nous precipiter en vn ſchiſme euident & ineuitable,* Et *renoncer à la communion du* Chef *& des autres parties de l'Egliſe, que de tenir cette propoſition negatiue, qui eſt contraire à tous les autres peuples de l'Egliſe Catholique,* Et *que c'eſt mettre en plus grand peril la vie &* l'Eſtat *de nos Roys, que d'infirmer par le meſlange d'vne choſe cõtredite, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable.*

Et moy la permiſſion premierement demandee à voſtre illuſtre dignité que i'honore, ie maintiens pour le Roy comme

son tres-humble & fidelle sujet, seruiteur, vassal, & honoré d'vne charge qui m'oblige encore d'auantage, huict poincts veritables. Le premier est, *que hors de temps & de saison, on vous a poulsé à disputer cette proposition.* Le 2. *qu'il y a de l'equiuoque en ces mots*, DES ROYS QVE L'ON PRETENDROIT ESTRE DEVENVS TYRANS. Le 3. *qu'il y a de l'equiuoque en la concession que vous faites du 2. chef en ces mots*, DE NVE ADMINISTRATION DES CHOSES TEMPORELLES. Le 4. *que ce que vous dites cōceder de ce 2. chef de certitude humaine & historique, l'est aussi biē de certitude diuine, que de l'assassinat des Rois.* Le 5. *que ceste proposition n'est point de foy ny de Religion mais purement d'Estat, ne peut causer de schisme, & est encore auiourd'huy entré en autres parties de l'Eglise que celle de France.* Le 6. *que de tout temps, mesmes depuis vnze cens ans les plus saints Personnages de l'Eglise, Papes, Docteurs, & autres Chrestiens & vrays Catholiques, ont tenu la negatiue, mesmes par effet & obeissance.* Et le 7. que c'est vn crime de leze Majesté dedans toutes les Seigneuries temporelles de l'vniuers, voire dedans celles des Papes, que de soustenir l'affirmatiue.

Et afin que cette mienne response se puisse sauuer de toute sinistre interpretation, ie vous supplie tres-humblement trouuer bon

que ie proteste deux choses. L'vne que par la grace de Dieu, ie ne consens en quelque poinct que ce soit, à aucune secte heretique, & suis vrayemēt de toute creance, de la sainte Eglise Catholique, dont le chef visible (& ministerieux, comme vous l'appellez Monsieur) est nostre saint Pere le Pape, successeur de saint Pierre. Et hors de laquelle ie croy n'y auoir point de salut. Et l'autre, que ma conscience & le seruice de mon Roy, sont seuls autheurs de mon entreprise : & vous supplie tres-humblement, puis que nous sommes tous de la mesme Eglise Catholique, me permettre qu'en appellant ceux *de l'affirmatiue*, qui soustiennent que nos Roys peuuent estre deposez en quelque cas par le Pape, ie puisse appeller François ceux qui tiennent la negatiue (disans) *qu'ils ne peuuēt estre deposez pour quelque cause que ce soit par les Papes ny autres Princes, sans que ceux que i'appelleray* François encourent aucune note de sequestre, d'auec les autres Catholiques. Estāt contraint de les restraindre à ce nom pour leur oster le blasme d'adherer au serment d'Angleterre.

Ie diray donc que *les François* qui ont dressé l'article que vous disputez, n'ont aucune intelligence d'Estat ny de Religion,

auec le Roy d'Angleterre, ny auec ses su-
jects. Qu'ils sont en la mesme Eglise Catho-
licque que vous estes (pardonnez à la com-
paraison s'il vous plaist) autant confirmez en
icelle, & prests d'endurer le martyre plustost
que de la changer, qu'aucun Euesque ou
Prelat de France. Qu'ils n'ont point esté de
ceux qui pendent les mal-heureux orages
des derniers troubles, ont porté les flam-
beaux de la doctrine de deposer les Roys,
ou se sousleuer contre eux. Mais de ceux qui
soubs les diuines Loix du Vieil & du Nou-
ueau Testament, ont tousiours adoré leurs
sacrées personnes, de l'adoration que Salo-
mon, au cours de sa plus sainte vie, se laissoit
adorer de sa mere Bersabée. Que si les ter-
mes de cet article en conseruans l'authorité
de nos Roys contre toute inuasion estran-
gere, ambrassent aussi la conseruatiō du Roy
d'Angleterre, & generallement de tous les
Roys de la Chrestienté, cōtre les iniques en-
treprises sur le Tēporel de leurs Coronnes.
Ce n'est pas pour croistre leur authorité,
mais pour conseruer legitimement celle de
nostre Roy.

Ie dy aussi, que tous les François ou Roy-
aux, croyent que hors de temps & de sai-
son, pour deux raisons, ceux de l'affirmatiue

ont debatu l'article. La premiere raison eſt, que la queſtion eſtant comme vous dittes problematique, il eſt autant permis ſans bleſſer ſa conſciẽce, aux François ſeruiteurs du Roy, de ſouſtenir la nagatiue pour ſa liberté, qu'aux autres l'affirmatiue pour extẽdre ſur luy vne puiſſance indeuë. Voire plus ils croyent que tous ceux qui ne ſouſtiennent la negatiue, ſont indignes de reſpirer l'air de ſa France, puis qu'aucune loy diuine ny humaine ne les oblige à aſſeurer l'affirmatiue.

L'autre raiſon eſt, que le cas auquel vous poſez voſtre affirmatiue, eſtãt vne chimere & choſe qui n'eſt iamais arriuée, & n'a méme donné la peur pendant le regne de ce grand Roy Henry, lors qu'il eſtoit hors de l'Egliſe, & ſi courageuſement ſuiuy à toutes ſortes de hazards contre ceux qui tenoient l'affirmatiue & la cauſe que vous embraſſez auiourd'huy: c'eſt trop mal preſager de la grace de Dieu enuers ſes ſucceſſeurs, de leur bonne vie, & de leur conſtante fidelité & preud'homie, que de poſer pour doctrine de foy dedans ſon peuple, en vne telle aſſemblee, vne aſſertion qui n'eſt authoriſee d'aucune conſtitution de Dieu ny des hommes, ains contraire à la doctrine Euangelique.

Plus

Plus hors de ſaiſon encore l'auez vous fait eſclatter, auiourd'huy qu'vne infinie multitude de malins eſprits, s'efforcent de ſeduire les peuples à ſe ſouſleuer contre les Roys, & d'vne main parricide leur oſter la vie. Auiourd'huy disje, que monſieur le Bel. p. 76 Cardinal Belarmin, Becanus, Mariana, Mo- tr.d.p.ſ. p.adC.B. lina, & vne infinité d'autres, viennent à cete Bec.p.125 abominable concluſion de parricide, (que 125.138. 140.l.d. ie vous croy fort abhorrer) par la pretenduë cõ.Arg. depoſition que vous ſouſtenez ſi affirmati- Mar.l.3. uement par voſtre Harangue. Car ils diſent d.Re.& R.Inſt. *Que ſi les Roys ſont Tyrans & ſe gouuernent mal* Mol.to. 4.tr.diſp. *enuers leurs peuples, il les faut aduertir de ſe refor-* 6.d.Inſt. *mer. Et s'ils ne ſe corrigẽt, le Pape les excõmunie &* iur. *les priue de leurs Royaumes, delaiſſant l'execution de mort au premier malheureux qui la voudra entreprendre.* Eſt-ce pas donc legeremẽt courir à la ruine de l'authorité des Roys, & en authoriſer les parricides, que d'en introduire les depoſitions, qui en ſont les premieres cauſes? Il eſt ſans doute que ſi on ouure cete porte, on y entrera d'autant pluſtoſt, que les Eccleſiaſtiques en enſeignent le chemin, & que nous la voyõs deſia briſee pour aller aux meurtres.

Paſſant au ſecond poinct, il y a vn equiuoque qui corrompt tout le ſens de vos Ana-

themes, maledictions & damnations, sous ce mot, *De ceux que l'on pretendroit Tyrans*. Car il il est certain que ceux qui vo⁹ ont baillé ces memoires, ie dy ainsi, pour ce qu'estãt François, seruiteur du Roy comme vous dites, & fort hõme de bien cõme chacun vous recognoist, vous n'auriez pas puisé mot à mot, ce qui est couché par vostreHarãgue du liu. du Cardinal Belarmin & des autres desusdits, si pernicieux, qu'ils ont été partie cẽsurez de la Sorbõne, & tous condamnez au feu, par les arrests de cete tant Auguste Cour de Parlement de Paris, cõme faux & seditieux. Ceux disje, qui vous ont baillé ces memoires, les ayans tirez de mot à mot des liures susdits, par lesquels ils concluent, *que pendant que les Roys sont seulement pretendus Tyrans & ne sont encores iugez tels, il n'est loisible d'attenter à leurs personnes. Mais si tost que le Pape ou vn petit conseil de six ou sept gens de bien soubs luy, l'auront resolu, ils sont tenus pour Tyrans, destituez de leurs dignitez Royalles, & puis habandõnez au premier qui pour le bien de l'estat & salut des ames, se voudra resoudre à leur oster la vie.*

De sorte que Messieurs de l'affirmatiue, par ces voyes illegitimes, disposent sourdement des Royaumes & de la vie des Roys, sans qu'ils en sçachent rien. Il est Roy qui il leur plaist, il est Tyran qui ils veulent. Et les

rendans de pire condition que les malfai-ĉteurs, les habandonnent corps & ames à la mort eternelle. Voila pas de beaux poincts de Religion? aussi ne les veulent-ils prouuer que par exemple & non par le droit.

Le 3. poinct, est de l'equiuocque que vous apportez au secõd chef de l'article, en ce que vous cõcedez que nos Roys, en l'administration des choses temporelles, dependent immediatement de Dieu, & vous y glissez ce mot *de nuë*, disant *en la nue administratiõ*. Il n'y a point de doute que ce ne soit pour porter toute l'authorité de la terre au Pape, comme ces autheurs susdits l'ont écrit, disans que la partie plus precieuse, attire la moins precieuse: l'ame estant beaucoup plus excellente que le corps, & le gouuernement d'icelle en estant souuerainement donné au Pape, il s'ensuit que le Pape est aussi souuerain de toutes les choses temporelles. Or il est certain qu'il n'y a rien d'apte & necessaire à l'hõme, qui par la forme de ces equiuocatiõs, ne se puisse dire mixte, pour l'vsage de sõ corps & de son ame: & ne peut commettre aucun crime, qui ne soit sujet à peine spirituelle, & à absolution. Et par consequent, si vous ne laissez à nostre Roy, que l'administration souueraine de ce qui est purement temporel

ceux de l'affirmatiue trouueroiẽt tousiours par leurs equiuocations & desguisemẽs des escritures que les Roys seroient leurs sujets en tout & par tout des biẽs & de la vie. Qui seroit vne tres tyrannique, barbare & impie domination, puis qu'ils les condamnẽt sans les oüyr, Et que Dieu mesme a dit auant que de iuger *ie descendray & verray*, combien qu'il vist desia tout.

Le 4. poinct, est sur ce que vous accordez ces deux poincts estre veritables, *que c'est chose damnable d'attenter aux sacrees personnes des Roys. Et qu'ils tiennent leurs administratiõs temporelles, immediatemẽt de Dieu*: mais que celuy des assassinats, *Vous le tenez de certitude diuine & Theologique*, & celuy de l'administration temporelle, vous le tenez seulemẽt *De certitude humaine & historique.* Ie confesse que cete distinction m'empesche seulemẽt de ce que de l'vne ny de l'autre de vos certitudes, vous n'aportez aucun exemple pour interpreter vostre dire, veu que l'vne & l'autre resulte des ordonnances diuines, qui nous sont egallement certifiees par l'escriture, qui est le fondement solide sur lequel i'appuye mon affirmation, *que le dernier est autant de certitude diuine que le premier.*

Heb.c.11. La foy est selon saint Paul, la creance

des choses qui sont & ne nous apparoissent point. Mais dont la certitude de la parole apporte parfaite cognoissance à nostre entendemẽt. Il n'y a personne qui puisse dire certainement, les raisons de la volonté de Dieu, car tout homme est menteur: il n'y a que luy de veritable. Nous prenons donc la creance par la foy qu'il nous fait la grace d'adiouster à ses paroles.

Or est-il qu'il nous a également ordonné d'obeïr à nostre Roy, & deffendu de tuer. Il nous a egalement fait entendre les puissances qu'il a donnees aux Roys, & deffendu les meurtres. Car le premier ne se prend que de ce qu'il a dit generalement, *tu ne tueras* Ex. 20.
point. Ne vueillez attenter aucune chose sur mes Le.19
Christs. Qui frapera du glaiue il mourra du glaiue. Par. 16.
Ne touchez aux sacrees Majestez *des Roys,* Psal
pour ce qu'ils sont les viuantes images de Dieu. Et 104.
autres passages semblables qui deffendent Mat. 26.
les meurtres. Mais outre que tous ces passages sont pour mon dernier poinct; il y en a plusieurs autres aussi forts, pour en faire preuue. Ie ne suis pas Theologien, mais recitant ce que i'ay appris aux sermõs que vostre illustre dignité a voulu faire i'en apporteray autant ou plus de passages de l'escriture, que ceux de l'affirmatiue n'en peuuẽt ap-

porter, pour preuue du premier poinct.

Premierement Saül a esté constitué Roy pour commander à tout le Peuple de Dieu. Les droicts de ce Roy ayans esté expliquez aux sujets (estre de disposer de leurs personnes & de leurs biens à sa volonté, ils l'ont accepté à cete charge. Samuel a anoncé au
1. Reg. c. 8. peuple, *Le Seigneur dit, cecy sera le droict du Roy qui vous commandera, Il se saisira de vous & de vos enfans & en fera ses serfs. Il prendra la dixiesme partie de vos reuenus & de vos bestiaux, & dōnera vos heritages à ses valets: & si vous criez contre luy, le Seigneur ne vous escoutera point.* Et en vn autre lieu est escrit que Saül ayant entendu que les ennemis auoiēt couru dedans ses terres. *Il mit des bœufs qui marchoient deuāt luy en pieces, & māda par toutes les terres d'Israël, que quiconque ne sortiroit & ne le suiuroit, il en seroit ainsi fait à ses bœufs.* Et *encore en vn autre lieu, le Roy enuoye querir* Achimelech *le grād Prestre de Nobe auec toute sa famille de Prestre, & luy dict escoute moy. (Achimelech respond) me voicy Seigneur, n'est-ce pas toy qui as receu David en ta maison, & conjuré auec luy contre moy? Il respond. I'ay biē receu Dauid vostre gendre, mais ne croyez pas que moy (vostre seruiteur) i'aye conjuré contre vous.* Et vn peu apres, il commande que tous ces Prestres fussent mis à mort, & en fut tué

85. vestus de leurs habits Sacerdotaux: & cete executiõ fut faite sans aucune resistance.

Dauid estant poursuiuy de tous costez par Saül qui cherchoit à le tuer: Saül entre dedans vne cauerne, en l'interieur de laquelle il estoit caché auec ces gens en la terre d'Engadi. Et luy ayant esté par eux dit, *Voicy le iour duquel le Seigneur t'a dit, ie te bailleray ton ennemy pour luy faire ce qu'il te plaira: Dauid se leua lors secretement, & coupa le bord du manteau de Saül, dont apres il frapa son cœur, & dit à ses hommes, Le Seigneur me soit propice: Ie ne feray point telle chose à mon Seigneur, que de mettre la main sur luy.* Et toutefois Saül estoit lors (de droit) deposé de son Royaume, & Dauid ordonné en sa place.

Et vn peu apres, Dauid estant refugié en la montaigne d'Hachila, Saül y vint camper son armee pour le prendre: & lors Dauid se resolut de le surprendre de nuict. De sorte que menãt auec luy Abisai tout seul, ils descendirent & le trouuerent couché, & dormant en sa tante au milieu du peuple, sa lance fichee en terre vers son cheuet, & *Abisai dit à Dauid, Dieu a auiourd'huy enclos ton ennemy en tes mains, maintenant dont, que ie le perce d'vne lance en la terre d'vn coup, & il ne sera besoin de secõder.* Et Dauid luy dit, *Ne l'occis point,*

car qui eſt celuy qui eſtendra ſa main ſur l'Oinct du Seigneur & ſera innocent?

Cet obeyſſant & miſterieux reſpect de Dauid enuers ce Roy depoſé, fut ſi continuemēt entretenu, qu'apres ſa mort vn ieune Amalecite luy eſtant venu aporter ſon Diademe, & le bracelet de ſon braz, en luy annonçant d'auoir tué Saül par ſon commādement: Dauid le fit executer de mort, luy diſant, *As tu oſé mettre la main ſur l'Oinct du Seigneur?*

Ce meſme Dauid que Dieu trouuoit ſelon ſon cœur, rendit le dernier exercice de la Iuſtice diuine en terre & dedans ſon lict de la mort, ordonne la punition de Semei, (Pource qu'il l'auoit maudit:) & dit à Salomon ſon fils, ſucceſſeur à ſon Empire, *tu as pres de toy Semei, lequel m'a maudit allant aux armees: Ie luy ay promis de ne le point tuer, mais ne ſouffre point qu'il demeure impuni, tu feras deſcendre ſes derniers iours auec ſang aux enfers.*

Cete bonté & Iuſtice de Dauid (ayans eſté reſignées auec le Royaume à Salomon ſon fils, par les dernieres paroles de ſon teſtament) il fit punir de mort ſon propre frere Adonias, pour s'eſtre eſleué contre le Roy ſon pere, depoſa Abiatar Preſtre de la loy, & conſtitua Sadoc en ſa place.

Ainſi

Ainsi se cognoist par les certains tesmoignages du vieil Testament, que toute administration temporelle du Royaume estoit donnee aux Roys, & authorisé de Dieu, non seulemēt sur les persōnes des seculiers, mais sur les Prestres & principaux ministres de l'Eglise, iusques à depositiō de leurs Prestrises & execution de mort.

Cecy est confirmé par nostre Sauueur Iesus-Christ, lequel n'ayant voulu prēdre part au Royaume de ce monde, *commande qu'on obeisse à Cesar & qu'on rende ce qui luy est deub.* Il reprenoit saint Pierre de l'auoir voulu deffendre par les armes temporelles, luy disant, *Ne sçay tu pas que ie puis prier mon Pere & il* Mat.
me baillera presentement plus de douze legions c.26
d'Anges?

Et estant accusé en iugement, il fut mené à Herodes & à Pilate, desquels recognoissant la Iurisdiction temporelle, il subit les interrogatoires, & dit à Pilate, *tu n'aurois aucu-* Ioā.
ne puissance sur moy s'il ne t'estoit donné d'enhaut. c.19.
Par cela on recognoist que le souuerain Pōtife ne prent cognoissance & Iurisdictiō que des choses nuëment spirituelles & de Religion. Et le surplus des peines, il en fait les poursuittes pardeuant les Princes seculiers. Encore que nostre Sauueur fust accusé de

blaſpheme : & que cete iuriſdiction fuſt en la main d'vn Prince Payen, qui auoit vſurpé la couronne des Roys de Iuda & d'Iſraël, comme le Turc a fait celle des Empereurs & Roys Chreſtiens.

S.P. à R. c.13. Sap. c.6. S. Paul confirme cete doctrine par termes expres d'obeyſſance, diſant, *Il faut obeïr aux Roys meſmes diſcoles, ſur peine d'Anatheme.* Et en vn autre lieu, *Toute perſonne ſoit ſubiecte aux puiſſances, ſuperieures: car il n'y a point de puiſſance ſinon de par Dieu: & celuy qui reſiſte aux puiſſances, reſiſte à l'ordonnance de Dieu: & ceux qui y reſiſtent feront venir damnation ſur eux.*

Et pour monſtrer qu'il parle de la puiſſance temporelle, il ſuit, diſant, *Le Prince eſt ſeruiteur de* Dieu *pour ton bien. Ils ſont miniſtres de* S.P. 1.c.2 Dieu, *& pour ce payez leur les tributs.* S.Pierre en dit autant, *ſoyez ſujets à tout ordre humain pour l'amour de* Dieu, *ſoit au Roy comme au ſuperieur, ſoit aux gouuerneurs comme enuoyez de luy: car telle eſt la volonté de* Dieu. Puis apres, *Craignez Dieu & honorez le Roy.* Cete doctrine Euangelique a eſté ſuiuie & declarée par les Canons & les Papes, & entre autres Iſidore rapporte au Canon commençant, *les Princes du ſiecle.* Que à eux eſt depoſee de la main de Dieu, le ſoin des Egliſes, & *qu'il leur demande raiſon de leur Egliſe qu'il a miſe en leur puiſſance.*

Qui eſt-ce donc, apres ces textes expres, du vieil & du nouueau teſtamẽt, diuins oracles de la volonté de Dieu. & des Canons de ſa ſaincte Egliſe, qui pourra nier que la puiſſance temporelle des Roys, ne ſoit de *certitude diuine*, puis qu'il n'y a rien de ſi certain que Dieu & ſa parole? Que ſi quelqu'vn doutoit de leur certitude, il ſeroit du tout ſans foy, & ſans grace du S. Eſprit. Ie le prononce hardiement & affirmatiuement, pource que vous me l'auez ainſi enſeigné dedãs la Chaire de verité (Monſieur) & ſur vos veritables allegatiõs i'en ay veu les textes qui le portẽt.

Tous ces teſmoignages ſaincts & ſacrez me ſeruirõt pour la preuue du 5. poinct que ie mets en auant, & monſtrer, *Que ſi cete propoſition eſtoit de foy & Religion, la negatiue en ſeroit de pure doctrine, & non l'affirmatiue: qui n'eſt tenuë pour doctrine en quelque partie que ce ſoit de l'Egliſe Chreſtienne.*

Ie recognois certes & admire infiniemẽt la grandeur de voſtre eſprit, non ſeulement à ſe ſeruir de termes preſſans, & conſtituer vn excellẽt ordre en ſon diſcours: mais auſſi à ſçauoir diſpoſer toutes choſes à ſon aduantage: comme ces experimentez Capitaines qui ſe ſçauent oportunement preualoir au logement d'vne armee, de quelque ruiſſeau,

quelque coline, quelque bois, ou de la proximité de quelque forteresse, & de donner à leurs ennemis le Soleil dedãs la veuë. Ainsi, Monsieur, vous auez dextrement opposé à toutes personnes que cete question est de foy & de religion,& que ne le voulez disputer par les voyes de droict, mais seulement par celles du fait.

Et cela sur vostre asseurance que tous les Theologiens, ausquels seuls appartient de decider de la foy & Religion, plians sous l'authorité de vostre grande reputation & admirable doctrine ne l'oseront contredire, mais plustost diront,comme les disciples de Pitagore *le maistre l'a dit*. Quant aux Laïques vous estes asseuré qu'ils ne s'aduancerõt pas de parler de cela: & que du fait vous pouuez apporter des exemples.

Mais, Monsieur, vostre illustre dignité permettant (comme i'espere de sa liberale faueur) de dire tout ce qui est necessaire pour deffendre l'authorité Royalle de nostre commun Prince, elle ne trouuera mauuais, s'il luy plaist, que ie die, que les François ses seruiteurs maintiẽnent la question estre purement d'estat & non de foy.

Et i'argumente ainsi, *Tout ce qui est de la foy est determiné par l'Escriture saincte*,

ou par les constitutions de l'Eglise vniuerselle, ou par le chef visible d'icelle en la forme qu'il doit estre. Or que les Papes puissent deposer les Rois en quelque sorte que ce soit, il n'est aucunement determiné, & par consequent la foy de l'Eglise n'oblige point de croire l'affirmatiue. Ie dy plus *que toute la religion consiste en doctrine & en discipline: ce qui est de doctrine, est ordonné & commandé par ces mesmes constitutions sacrées; & tout ce qui n'y est point donné, pour ordonnance ou commandement n'est de doctrine: & partant l'affirmatiue n'est pas vne doctrine.* Quant à la discipline, tant s'en faut qu'elle en soit, que au contraire, toutes les predications, exhortations de nos Curez & gens de bien, qui nous annoncent l'Euangile, nous admonestent incessamment, de prier Dieu pour nos Roys, de leur obeyr & les seruir: & aucun ne nous dict qu'ils soient destituables: il n'y a donc point d'apparence, que vostre affirmatiue se puisse dire estre vne position de de foy ny de religion.

Mais vous dittes à cela, *que y ayant deux nœuds, par lesquels les subjects sont obligez d'obeyr à leur Prince, l'vn pour le bien de la paix, & de peur des peines temporelles; & l'autre pour le respect de Dieu, & euiter les peines eternelles, que les Ecclesiastiques doiuent iuger, si en cas*

d'heresie ce nœud doit estre dissoubs ou non, & non pas le Magistrat politique.

A quoy ie respons qu'il y a aussi peu d'apparence en l'vn qu'en l'autre, autremẽt qu'il ne faudroit point du tout de Roys; car tout bien vient de Dieu, toutes constitutions, commandemens ou preceptes de religion & de police, ont esté ordonnez de luy. Or l'homme ne peut contreuenir à aucun commandement de Dieu, qu'il ne soit en peché mortel, & n'ait besoin du Prestre pour l'absoudre; il seroit donc necessaire pour recognoistre si vn criminel auroit commis vn peché mortel, comme de sacrilege, parricide, d'inceste, ou d'autre semblable, que les Ecclesiastiques prisẽt cognoissance, & iugeassent s'il deuroit estre absoubs ou condamné, ce qui leur est tres expressement deffendu par les Canons: Nous ne sommes pas en doute que toute personne deuenant heretiques, ne soit en la iurisdiction des Ecclesiastique, pour iuger par eux de l'heresie & des peines spirituelles conuenables à ce peché: Mais quant à la peine accidentale pour ce crime, soit d'amende pecuniaire, confiscatiõ de corps ou de biens, elle est purement politique: Et s'asseurent les François que le sainct Pere ne le voudroit pas pretendre au-

trement: Ainſi ſi vn Roy deuenoit heretique ou apoſtat, nous ne doubtons point qu'il ne ſoit en la iuriſdiction Eccleſiaſtique, pour luy donner la peine ſpirituelle, qui eſt de l'excommunication ou l'abſolution: Mais quant à la depoſition du temporel, ce ſeroit paſſer à la puiſſance pure temporelle, (que les Iuges Laics appellent infliction de corps.) Ce qui ne peut non plus appartenir aux Papes ſur les Roys, que aux Curez ſur les particuliers ſubjects; car il y a bien difference de iuger de l'excommunication ou de la priuation de biens temporels.

Mais qui doubte que pour le crime d'hereſie,(dont on puniſſoit antiẽnement de mort ceux qui en eſtoient conuincus) les condemnations de corps & de biens ne s'en fiſſent par les Iuges Laicques? & quant aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ne fuſſent pour délier les condamnez ſe conuertiſſans & reuenans à penitence, ou pour les lier s'ils demeuroiẽt obſtinez? Qui doubte auſſi qu'vn ſacrilege ne ſoit vn forfaict contre la religion, voire contre la foy, reſpect & reuerence deuë à Dieu, & à ſon Egliſe? Et que le ſeculier n'en ſoit le Iuge, des peines de confiſcation de corps & deſpouille des biens? Que apres la condemnation, ces perſonnes ne ſoient deli-

urées aux Ecclesiastiques, pour selon leur penitẽce les absoudre, ou lier selon leur obstination: & voila comment, Monsieur, vous nous auez expliqué si doctement ce passage de S. Paul, viuãt ce grand Roy Henry vostre bon maistre, & bien-faicteur: vous en voudriez vous dedire au bas aage de son fils vostre Seigneur?

Ceux de l'affirmatiue demandront peut-estre que nous pretendõs auoir la puissance d'absoudre les subjects d'vn Roy qui veut abolir l'Eglise: on leur dira que par la reigle de droict, il n'y a rien plus naturel que de délier toutes choses par le mesme moyẽ qu'elles ont esté liées: que rien n'a lié les François à l'obligation de fidelité enuers leurs Roys, que la nature qui leur apprend la necessaire obeïssãce, en laquelle ils sont naiz, par la premiere ordonnance de Dieu, quand il a constitué les Rois: & partant qu'ils n'en peuuẽt estre absoubs que par dissolution de la nature, qui est à dire la mort: ou bien en habandonnant son Royaume: car il n'y a que les officiers & vassaux qui facent serment à nos Rois: mais cela à cause de leurs offices, ou de leurs fiefs, & s'en faict autant à tous autres Seigneurs Suserrins.

Ie ne puis aussi obmettre à vous dire que

que combien que vous ayez renoncé à faire preuue du droict, vous ne laissez d'apporter des textes dont vous tirez des raisons de droit, & dictes que Samuel deposa Saül ou le declara deposé, pource qu'il auoit voulu entreprendre sur l'office des Sacrificateurs: mais vostre illustre dignité me pardonnera si ie luy dy qu'elle ne s'est pas bien souuenuë de cette deposition, ny de la cause; l'vne ayant esté faicte, non par Samuel, mais par la propre voix du Seigneur qui se repentoit de l'auoir faict Roy, dont Samuel fut seulement le denontiateur: & l'autre pource qu'il n'auoit pas mis à mort le Roy Amalech & tous ses troupeaux, comme il luy auoit esté commandé de Dieu. Car comme il s'excuse d'auoir gardé les plus beaux bœufs pour sacrifier au Seigneur, Samuel luy respond, *Ne sçay tu pas qu'obeissance vaut mieux que sacrifice.* Tellement que ce ne fut point pour ce qu'il eust entrepris sur l'office du Sacrificateur qu'il fut deposé: mais pource qu'il auoit desobey à Dieu & n'auoit tué Amalech ny ses troupeaux.

Har. p. 60 · *1. R. c. 15.*

Ozias ne fut nõ plus deposé de sa Royauté: Mais admonesté de sortir du temple, il s'en alla plustost par la peur qu'il eut de la touche que Dieu luy auoit donnée, pour

2. Par. c. 26

chaſtiement de ſon inſolence enuers luy, que pour la crainte des paroles des Preſtres, & mourut Roy plein de lepre le reſte de ſa vie.

3.R. c.22 Achab ne fut point auſſi depoſé: Mais au contraire s'eſtant humilié deuant le Seigneur, Dieu dit à Helie, qu'il détourneroit ſa malediction de deſſus luy. Il mourut Roy
4.R. & ſes deux fils, Ochoſias & Ioram, regne-
c.10. rent en Iſraël, l'vn apres l'autre aſſez long temps.

Il ne ſe lit non plus dedans aucun lieu de l'eſcripture, que Roboam ait eſté depoſé de ſa Royauté: mais ſeulement que pour l'Ido-
3 R. latrie de ſon pere Salomon, ſon Royaume
c.11. fut diuiſé & ne luy reſta que celuy de Iuda. Celuy d'Iſraël ayant eſté transferé à Ierobooam, non point par l'authorité du Prophete; mais par l'ordonnance expreſſe de la bouche du Seigneur, ſignifiee par le Prophete auant la mort de Salomon.

4.R. c.11. Athalia ne fut iamais Royne regnante, mais ayant fait pluſieurs de ſes petits enfans pour vſurper la Coronne de Iuda, elle en fut dejettee, tuee & honteuſement punie.

Ce ſont donc choſes fabuleuſes (pardonnez moy ſi ie parle ainſi) de dire qu'il y ait iamais eu aucun de ces Roys (que vous alle-

guez) deposé, & encores moins par les Prophetes : Vous ne l'auez pas presché ainsi, & ne s'en trouue rien par toute la Bible : Mais si vous disiez que leurs pechez trop frequents & trop abominables, ont souuent attiré l'ire de Dieu sur eux, par laquelle ils ont esté affligez de plusieurs maledictions en leurs personnes, celles de leurs enfans, & en leurs Royaumes : cela se trouueroit veritable, & le tout venant de Dieu & non pas des hommes ny des Prophetes.

Quant à la distinction que vous apportez des Roys qui se sont obligez à Dieu par vn serment de Vasselage. Vostre illustre dignité me pardonnera si ie luy dy, que la comparaison n'en seroit pas receuë, d'autant qu'vn Vassal n'est dit qu'au respect d'vn Seigneur feodal. Or est il que la Seigneurie feodale de Dieu a commencé dés que par le droict des gens, il y a eu des Roys sur la terre : Car encore qu'vn Vassal ne face point le serment à son Seigneur, il ne laisse pas de tenir de luy pour cela. Tellement que d'estre faict Chrestien ou non, cela n'aporte point le droict d'hommage à Dieu ; il luy est tousiours autant deu auparauant, par les textes cy dessus alleguez, qui disent *Que toute puissance est ordonnee de Dieu, & qui resiste au*

Roy resiste à l'ordonnance de Dieu. Cesar n'auoit point faict de serment à Dieu, ny à Iesus-Christ, ains au contraire il auoit vsurpé les Royaumes de Iuda & d'Israël; & toutesfois nostre Sauueur le recognoist pour Roy, commande de luy obeïr, & aprouue sa Iurisdiction. Et si, quand on pretendroit cõfiscation contre vn Roy par felonnie, elle ne pourroit estre à l'Eglise de Iesus-Christ: puis qu'il a dit que son Royaume n'estoit pas de ce monde, & n'y a laissé aucune succession temporelle.

Ie ne repete point les textes des Epistres de S. Paul aux Romains, & de S. Pierre, à ce propos, pour ce que vous dittes qu'ils n'ont parlé que par prouision: mais ie ne laisseray de vous dire, que cette prouision a esté pour vn si lõg temps qu'elle emporte le principal, & prescription contre toutes sortes de personnes priuilegiees: elle est de 500. ans, puisque ne voulez tirer preuue de l'vsage contraire que des 11. derniers siecles; ausquels vous auez reduit vostre cõmencement d'vsage, que les François appelent d'abus: c'est des armes de ces 5. premiers siecles que vous auez tousiours combatu & vaincu les plus opiniastres aduersaires de nostre Eglise, vo⁹ nous les laissez auiourd'huy pour combatre

l'affirmatiue, nous pouuons donc dire, que vous cedez le droit à noſtre negatiue; & que de ce long temps n'en pouuez tirer à voſtre intention, aucune raiſon ny exemple. Ce qui nous eſt de tel aduãtage, que nous pouuons aſſeurer, que voſtre prouiſion ne ſe peut dire que pendant l'innocence de l'Egliſe; Qu'elle eſtoit tres-puiſſante en forces ſpirituelles, de reſſuſciter les morts, chaſſer les demõs, guarir les aueugles, paralitiques, muets, & autres affligez de maladies incurables: & iuſques à ce que le Prince du mõde euſt mis en la main des Eccleſiaſtiques, les armes temporelles, des ambitiõs, vanitez, richeſſes, dominatiõs, & autres grandeurs, par leſquelles ils ſe ſont voulu aſſujectir les Roys & les Peuples.

Car vous ne voudriez pas dire, qu'elle ait eſté plus foible & plus timide du temps de Ieſus-Chriſt & des Apoſtres, qu'elle eſt aujourdhuy, puis que de leurs paroles ils rẽuerſoient les cohortes par terre; Qu'ils auoient tant de legiõs d'Anges à leur deuotiõ; Qu'ils defaiſoient les meſchans du ſeul vent de leur halene; Qu'ils pouuoient mettre la mer dedans les villes, & les montagnes dedans la mer: Bref qu'ils faiſoient ce qu'ils vouloient & rien ne leur eſtoit impoſſible.

Les armes ſpirituelles ſont bien plus for-

tes, plus heureuſes & plus victorieuſes. Mais depuis que l'eſprit de l'homme ſeruant plus deuotemẽt à ſes ſens corporels qu'aux choſes ſpirituelles, a commencé à mettre l'eſperance de ſes forces ſur la terre, & oublié l'eſprit pour cherir le corps; nous auons raiſon d'auoir recours au temporel ſi le ſpirituel nous habandonne.

Quant au faict dont voſtre illuſtre dignité faict preuue, ce luy ſeroit vn grand aduantage, ſi telles preuues auoient de neceſſaires conſequences: mais n'y ayãt rien ſi perilleux que les exemples, on n'en tire iamais de neceſſité: eſtant certain qu'il n'y a aucun malefice qui n'aĩt ſon exemple dés le commencement du monde: Il n'y a point de plus grand peché que le murmure & la reuolte contre Dieu: & Lucifer l'auoit deſia commiſe auant la creation de l'homme: Adam l'enſuiuit: Nembrot la commit à la tour de Babel: *Coré Datan & Abiron* deuant l'Arche de l'alliance: le meurtre fut perpetré entre les deux fils vniques d'Adam, & n'y a aucun peché qui ne puiſſe tirer ſon exemple des premiers hommes: c'eſt pourquoy vn faict n'eſt iamais prouué par exemple, & quand il le ſeroit, il y a touſiours de differentes hypotheſes qui donnent auſſi de diuerſes interpretations: les

allegations ſont auſſi peu conſiderables, y ayant pluſieurs reſueries rapportees par les hiſtoriẽs, des choſes qui ne ſont de leur tẽps: mais quand ils parlent de ce qu'ils ont veu ou de ce qu'ils penſent, lors on regarde la foy & reputation de l'Autheur, & toutesfois, (pour eſtimer touſiours bien fort ce qui ſort de voſtre bouche) ie rapporteray en jeu vos exemples.

Vous remarquez pluſieurs paſſages de Victor Euagrius, Theod. Anag. Simache, Marcel, Comes, & Cedren: pour monſtrer, que les Eueſques n'ont voulu ſacrer l'Empereur Anaſtaſe: mais ils ne diſent pas qu'il ne fuſt point Empereur: ils diſent qu'il n'eſtoit digne d'eſtre Empereur, puis qu'il eſtoit Heretique: & que l'on ſe reuolta cõtre ſes ordonnances: mais non pas qu'il ait eſté depoſé. Vous aportez l'hiſtoire de Childeric 3. pour iuſtifier que le Pape Zacharie enuoya aux François abſolution de leur ſerment de fidelité, Qui eſt alleguer ſa turpitude, & mõſtrer que ſans hereſie ny autre ſuject que pour fauoriſer vne proditoire inuaſiõ, il a conſtitué ſous le manteau de Religiõ, vn ſeruiteur deſſus ſon maiſtre: Qui eſt vne des impertinences reprouuee par l'Euangile, laquelle ne ſe fit pas toutesfois gratuitement, mais moyen-

nant la pareille qui luy fut renduë contre Didier Roy des Lombards.

Ie voy auſſi que vous alleguez pluſieurs textes de Sigiſbert, Froiſſart, P. Emile, Zonare, du Tillet, du Haillan; Pour monſtrer que nos Roys ont fauoriſé les depoſitions des Empereurs, & Roys d'Angleterre: & profité de celle du Comte Remond: mais ſoit ainſi: ils eſtoient hommes, & ſujects aux paſſions humaines, de deſirer la ruine de leurs ennemis pour en tirer profit de leurs dépouïlles, ou aſſeurance de ce qui leur eſtoit acquis, & de la paix: auſſi cela n'a-il pas ſauué les ſacrées perſonnes des Papes, des iuſtes blaſmes dont les liures ſont remplis: ces hiſtoriẽs ſont auſſi alleguez, pour faire cognoiſtre que nos Rois ont grandement redouté les cenſures de l'Egliſe, qu'aucuns deux en ont eſté excõmuniez (meſmes interdits:) mais qui doute qu'ils ne ſoient ſujets à telles cenſures cõme les autres hõmes? Toute ame eſt ſujecte aux puiſſances ſpirituelles: & quant aux interdicts & depoſitions du Royaume; principalement des Roys Philippe le Bel, Charles 6. Loys 12. & Henry 3. & autres de nos Roys: il me ſemble que les cauſes en ont eſté ſi prodigieuſes, auſſi bien que celle de l'Empereur Henry 4. & les euenemens ſi funeſtes de

meurtres

meurtres & de ſang, qu'ils ne deuroient point eſtre alleguez pour authorité, dedans la Loy de grace.

Nous ne ſommes que trop ſçauãs des entrepriſes des Papes: & plus encore, d'vne infinité de leurs paſſiõnez Miniſtres, qui leur en baillent plus qu'ils n'en demandẽt, elles deuroient pluſtoſt eſtre enſeuelies à jamais dedans vne oubliãce perpetuelle, que miſes dedans les liures, pour marques eternelles à la poſterité, de choſes ſi piteuſes.

C'eſt à nos Roys vne auſſi grande gloire, d'auoir pieuſement abaiſſé leurs grandeurs ſous le reſpect de ces persõnes ſacrees, que ç'a eſté à elles de faſt & mõdanité de l'endurer. ce ſont deux puiſſances égales, & diſtribuees égalemẽt, de la main de Dieu ſur ſes Peuples; dõt l'vne doit obeïr à l'autre, aux choſes ſpirituelles, cõme il luy doit eſtre obey aux tẽporelles. Ce n'eſt pas à vo⁹ qu'il faut dire ces choſes: vous auez tout aquis ce que les autres par tant de labeur cherchent de tous coſtez: & qui auroit profondement ſondé le tribunal de voſtre cõſcience, on y trouueroit ſans doute, le vray Antidote de voſtre affirmatiue.

Vous auez ſi dignement faict paroiſtre à toute la France agitee des impetueux flots de la derniere Ligue, que vous eſtiez ſon vray enfant; vous auez ſi conſtammẽt ſouſtenu a-

uec nous les premieres fureurs de la tẽpeste tramõtane: vous auez d'vne si diuine amour, suiuy, deffendu & tousiours fidellement embrassé le party du deffunct Roy pendãt qu'il estoit hors de l'Eglise, qui dõne maintenant changement à vos vœux, sous vn Roy tant Catholique, si soigneusement nourry, éleué, & instruit à tous exercices de pieté, dignes d'vn si grand Prince. Ha! Monsieur, vous ne deuez pas moins à vostre pays & vostre honneur qu'à vos amis : mais plustost ne sont-ils pas vos amis, ceux qui par les imprudents efforts de leurs vaines pẽsees, vous ont surpris & vous portent innocent, à la destruction de vostre Maistre, & fils du pere de vostre si belle fortune.

Quelqu'autre nouuel amour vous a-t-il bandé les yeux, & comme à Salomon, fait renõcer à sagesse pour adorer des imaginatiõs trompeuses? Ne voyez vous pas les impietez de cette affirmatiue deposition de nos Roys? prenez vn morceau de foye de ce poisson de Thobie & dessillez vos yeux, pour recognoistre la verité: Nous vous ferons voir que toutes les autres Nations ne sont point de vostre opinion, & que de tous les 3. Royaumes hereditaires de la Chrestiẽté, dõt les Roys font profession de la Religiõ Catholique, il n'y en a vn seul qui ne tienne la negatiue : & quant

aux électifs, il y a tant de Princes particuliers & republiques de religions contraires dedans le fonds de leurs Estats, qu'il n'est ja besoin de s'en enquerir d'auantage.

La France en premier lieu vous desplaist, de sa trop grande franchise, & sa fidelité est importune à ceux de vostre affirmatiue: fidelité disie, qui de toute eternité a porté le renõ des Frãçois, sans aucune souïllure de loyauté enuers ses Princes, dãs la gloire des cieux, vous luy jettez aujourdhuy sur les yeux vostre iniuste blasme, de s'estre laissé salir d'vne tache immortelle de schisme & diuision, des autres nations.

Et quoy, l'Espagne a-t-elle souffert l'ignominieux oprobre d'esclauage, que monsieur le Cardinal Baronius luy jettoit sur le col par son 11. liure de ses Annales? A-t-elle pas donné son Edict fulminãt cõtre les indeuës possessions qu'il attribuoit aux Papes sur ses Coronnes? Et quoy, la Seigneurie de Venise a-t-elle enduré les entreprises illegitimes de nostre S. Pere? A t-elle porté aucune reuerence ou obeïssance, à l'interdition tẽporelle qu'on auoit fulminee sur ses Royaumes, Estats & Seigneuries? Non Monsieur, ny les Espagnols, ny les Venitiens, n'ont aucune creance à telles damnables depositions: S'ils y eussent creu ils n'eussent pas eu le cœur de

ſi bien s'en deffendre.

Pourquoy penſez-vous que l'on croye les Royaumes d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Dannemarc, de Noruege, de Suede & de Tranſiluanie, les Principautez d'Allemagne, de Pologne, de Suiſſe & de Flãdres, & tant d'ames Françoiſes s'eſtre diuiſées, ou pluſtoſt affranchies des peſantes dominations de la Seigneurie Romaine : ſi ce n'a eſté l'inſolent joug de la ſeruitude qu'on leur a voulu impoſer ? C'eſt ce que S. Bernard preſageoit ſi diuinement par ſes conſiderations au Pape Eugene, qu'en voulant ambraſſer les deux puiſſances ſpirituelle & temporelle, il perdroit toutes les deux : vous auez bien recogneu par les familiers diſcours que vous auez eus auec le Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, que l'vne des principales occaſiõs de ſon refus, eſt l'aprehenſion de cette inſupportable Loy de depoſition & abandonnement aux meurtres: ô Monſieur, ce n'eſt dõc pas eſtre Schiſmatiques, que de croire ce que toutes ces autres Nations Catholiques croyent, & ce que croyoient encores les autres auãt qu'elles fuſſent deuoyées : le Schiſme n'eſt pas, quand vn tout ſe diuiſe en pluſieurs parties : Autrement les Peres Ieſuites & Iacobins qui diſputent ſi differemment, & opiniaſtrement de la grace, ſeroient Schiſmatiques : mais bien, quand vne partie, ou

membre, se diuise de la creance vniuerselle D.
de tout le corps. C'est donc à Messieurs de 24.
l'affirmatiue à penser à leurs consciences 93
puisque eux seuls en toute la terre ausent
soustenir que le Pape peut deposer les Roys.
Les Conciles que nous auons cottez de Tolede, & les reuoltes des Protestās nous donnent les marques de leur antienne creance & les nouueaux Edicts d'Espagne & de Venise aprennent aux autres Princes combien vn tel joug leur seroit insuportable.

Ie me pourrois seruir pour preuue de mon sixiesme poinct de plusieurs bons tesmoings produits en vostre harangue, & d'vn nombre infiny de personnages signalez de tres-sainte vie & de fort entiere reputation : mais pource qu'il est escript, *Que de la bouche de deux ou trois tesmoings on peut tirer toute verité*, Ie me contēteray d'en aporter l'auis d'vn petit nombre, dont vne partie sera irreprochable pource que les auez alleguez, & les autres d'authorité telle, que chacun est obligé de les croire. Ie soustiens *que de tout tēps*, mesmes, *depuis vnze cēs ans les plus saints Personnages de l'Eglise, Papes, Docteurs & autres Chrestiens & vrais Catholiques, ont tenu la negatiue, mesmes par effect & obeissāce*. Et l'authorité des Papes me seruira de garentie depuis les vnze cens ans: Dont la premiere me viēt en main de S. Gregoire, lequel pour la grandeur de son sçauoir

& de ſa bonne vie, s'aquit à bon droit le nom de Grand, de Saint, & de Docteur de la ſainte Egliſe. Il dit dedans vne ſienne Epiſtre adreſſee à l'Empereur Maurice, *Ie ſuis ſujeƈt à vos*
Lib. 2. ep. 61. *cõmandements, & pource la Loy d'interdiƈtiõ aux Colleges Eccleſiaſtiques de receuoir vos ſoldats à s'y vouër: ie l'ay faiƈt paſſer en diuers lieux de vos terres & ſeigneuries: & d'autãt qu'elle ne me ſemble pas cõuenir auec celle du grãd Dieu, i'en ay biẽ voulu enuoyer mõ aduis à voſtre ſereniſsime Maieſté: de ſorte que i'ay ſatisfaiƈt à mon deuoir enuers l'Empereur, en executãt ſon commandement, & enuers Dieu en vous diſant librement ce que i'ay eſtimé eſtre de sõ ſeruice.* Il dit encore en vne autre Epi-
Lib. 2. ep. 62. ſtre, *Celuy eſt coulpable enuers le tout puiſſant, qui en tout ce qu'il dit & fait, n'eſt pur enuers ſes ſereniſsimes Seigneurs. Et moy indigne ſeruiteur de voſtre pieté.* Et en vn autre endroit, *Noſtre*
Lib. 4. ep. 75. *Roy ne ſe doit faſcher cõtre les Eueſques: mais leur cõmander & les regir, cõme Citoyens de la republique, & les honorer auſsi, cõme Miniſtres de Dieu.* Et en vn autre paſſage, *Quand ie parle à mes Seigneurs, que ſuis-je ſinon pouſsiere & vn ver de terre? toutesfois i'ay ſatisfaiƈt à ce que i'ay deu qui ay rendu l'obeïſſance à l'Empereur, & ne me ſuis point teu de ce que i'ay deu à Dieu.*

Le Pape Agaton nous dõne auſſi teſmoignage de l'obeïſſance des Eccleſiaſtiques de ces premiers tẽps enuers les Empereurs, diſant par vne ſiẽne Epiſtre à l'Empereur Con-

ſtantin le Barbu, *Ie ſuis preſt de rendre prõpte & effectuelle obeiſſance aux choſes qui m'ont eſté cõmandees par les patentes ſacrees de voſtre tres-clemente fortitude de chercher des perſonnes propres à enuoyer au Concile, pour accõplir l'obeiſſance de noſtre ſeruice, en les faiſant incontinent aller aux tres-precieux pieds de voſtre douceur.* Et plus bas. *Suiuant le treſpieux cõmandement de vos Clemences, & pour l'obeiſſance que nous vous deuons.* Con. 4. Cõſt.

Le Pape Leon 4. eſcrit de pareille humilité à l'Empereur Loys, *Si nous n'auons*, dit-il, *ſuiuy le chemin de l'equité enuers les ſujets, nous ſommes preſts de reparer la faute à voſtre iugement ou de vos deleguez. Car ſi nous qui deuõs corriger les pechez des autres, faiſons pis qu'eux, nous ſeriõs Maiſtres d'erreur. Parquoy nous ſupplions la clemence de voſtre grãdeur, d'enuoyer icy des Commiſſaires, pour informer de nos deportemens.* Can. nos ſi Iur. c. 2. q. 7.

Encore que S. Aug. ne ſoit point des 1100. ans auſquels il vous a pleu reſtraindre le tẽps de voſtre preuue, ſi eſt ce que cette matiere vous neceſſitãt au lieu du droict auquel vous auez renoncé, de vous ſeruir de toutes ſortes d'authoritez antiẽnes, pour ſuplement de ce defaut, vous l'auez amené en jeu, pour fortifier voſtre dire: C'eſt dõc vn teſmoing affidé ſans reproche, eſtant produit des deux coſtez lequel parlãt de l'Empereur Iulian l'Apoſtat dit, *Iulian fut Empereur infidele, Apoſtat & perſecuteur, toutefois il y auoit des Legions Chreſtien-* Aug. lib. 124.

nes qui le ſeruoient. Quand il leur diſoit, allez batailler contre tel ou tel peuple: ils y alloient ſans recognoiſtre. Mais quand il leur commandoit d'adorer ou de ſacrifier aux Idoles, ils preferoient Dieu à l'Empereur.

Or. col. Aux l. 5. S. Ambroiſe ce grand perſonnage dont S. Auguſtin a prins ſes diuines inſtructions, dit *Il m'eſt bien permis de me lamenter, mes pleurs ſont mes legitimes armes, contre les Gots & leurs ſoldats, telles ſont les armes d'vn Preſtre, & ne puis ny ne dois ſçauoir autre reſiſtance.*

13. à Ro. S. Chryſ. ſur le 13. aux Romains dit, *que quãd S. Paul cõmande que toute ame ſoit ſujete aux puiſſances ſuperieures, il parle à tous, meſmes aux Hermites & aux Preſtres, quand meſme ce ſeroit vn Apoſtre, vn* Euang*eliſte, vn* P*rophete, ou qui que ce ſoit, il doit eſtre ſuiet au Magiſtrat: car*, dit-il, *la ſubiection n'aneantit pas la pieté.*

H.a. p. 62 Ozius l'vn de vos témoins alleguez en la 61. pag. de voſtre Harangue, (dit au méme lieu à l'Emper. Conſt.) D*ieu vous a donné l'Empire en garde, & nous a commis les choſes de l'Egliſe: il ne nous eſt donc pas permis de tenir icy domination en terre, & comme cela nous eſt deffendu, auſſi, ô Empereur, ne vous eſt-il permis d'vſer d'aucune puiſſance ſur le ſeruice de Dieu.*

Hiſt. lib. 5. c. 18. Sainct Gregoire Eueſque de Tours, dont auſſi l'authorité vous eſt ſi recommandée, (dit) *Si quelqu'vn de nous (mon Roy) veut outre-*

paſſer

passer le chemin de iustice, vous le pouuez chastier: mais si vous transgressez, qui vous reprendra? qui vous pourra condamner, sinon celuy qui se dict la iustice mesmes?

Sainct Bernard ce diuin oracle de France, escrit aussi diuinement au Pape Eugene sur ce subject en ces termes, *Sainct Pierre ne pouuoit donner ce qu'il n'auoit point: mais il a laissé à ses successeurs ce qu'il auoit; sçauoir le soin des Eglises: vostre puissance n'est point sur les possessions, mais sur les pechez: vous auez receu les clefs du Royaume celeste, non pour estre grand Seigneur: mais pour auoir la correction des vices. Cete superiorité terrienne a ses Iuges, qui sont les Rois & Princes de la terre. Pourquoy enuahissez-vous les limites d'autruy? vous estes faict superieur, mais non pour dominer: qu'il vous souuienne que vostre office est de ministere & seruice, non point de seigneurie, qu'il vous faut vne besche pour cultiuer la vigne du Seigneur, & non pas porter vn sceptre, la domination est interdicte aux Apostres.* *Lib. 2. d. Consid.*

Et puis tirant des puissantes forces des Canons de l'Arcenac du premier de vos vnze siecles, ils annõceront par leurs foudroyãtes voix, *Que quãd S. Pierre, le premier des Apostres tira le glaiue, il luy fut aussi tost deffendu par nostre Seigneur: comme luy voulant annoncer que s'il luy auoit esté permis, & à ses predecesseurs iusques là, d'vser du glaiue temporel contre les ennemis* *Can. D. Epis. ca. 23. q. 8.*

de Dieu : Il se falloit à l'aduenir seruir du glaiue spirituel, de bons exemples, & de patience, selon la parole, pour destruire le vieil homme, n'appartenant qu'à l'homme qui a la puissance legitime de porter l'espée, à vser du glaiue, & tous les autres qui en vsent periront.

Can. pr. sec. ca. 23 q. 5. I'ay cy deuãt allegué vn autre Canõ de l'Eglise, qui monstre que les Ecclesiastiques n'ayãs aucune force temporelle legitime en main, sont cõtrains d'auoir recours (par l'ordonnance diuine) aux Princes du siecle qui doiuent rendre compte des ames comme à eux données en garde. Il y en a vn autre du Concile de Meaux, qui dict, *si quelqu'vn entreprend de contredire par esprit de rebellion & d'orgueil à la puissance Royalle, laquelle selõ S. Paul au 13. chap. de l'epistre aux Romains, n'est que de Dieu seul, qu'il soit anathematisé.*

C. 15. Con. Me.

Can. non. pil. q. 8. c. 23. Can. co-num. Vn autre Canõ des decrets de l'Egl. dit *que les armes de l'Eglise sõt les larmes, car telles sõt les forteresses & repars des Pasteurs, & ne leur est pas permis de resister, ny se deffendre auec d'autres armes.*

Ch. 75. Il est aussi rapporté dedans le 4. Concile de Tolede, qui fut tenu soubs S. Honoré Pape, & soubs l'Empereur Heraclius, vn sainct Canon qui vuide du tout cette question en ces termes, *la perfidie des esprits de plusieurs nations, leur faict mespriser de garder la foy à leurs Rois.* Et apres, *gardõs à nos Rois la foy promise, & que la subtilité de l'impie infidelité ne soit en nous,*

comme en autres nations: & quiconque de nous, ou des peuples de toute l'Espagne, par quelque coniuration ou dessein, aura violé le serment de la foy promise pour sa patrie, ou pour la conseruatiõ de la vie du Roy, ou aura mis la main sur le Roy pour le tuer, ou pour le despouiller de la puissance de son Royaume, qu'il soit Anatheme en la face de Dieu & des Anges, & soit retranché de l'Eglise Catholique. Cete mesme ordonnance fut reiterée au 6. Concile de Tolede, *de ne point deposer les Rois.*

Ie ne vous parleray point de l'arrest dõné contre Tanquerel en l'an 1561. ny de la retractation honorable qu'il fit solemnellement, puis qu'elle vous a fasché en ce qu'il se repẽt d'auoir donné trop de pouuoir aux Papes, Ny de ce que dict Sigisbert que vous voyez restraindre leur puissance dedans les bornes que S. Augustin & ces autres antiẽs luy ont prescrites. Mais ie vous feray ressouuenir du decret de la Sorbonne faict en l'an 1595. en la presence de Mõsieur le Cardinal de Gondy, par lequel est declaré, *que tous François & subjects doiuent leuer tous scrupules & difficultez de rendre entiere obeïssance au Roy nostre Sire, Hẽry IIII. & de faire prieres tant publiques en la sainte Messe & ailleurs, que particulieres pour la conseruatiõ & prosperité de sa Majesté, soubs pretexte de Religion, & qu'il n'a esté recogneu par nostre sainct Pere le Pape, &c.*

Ie luy mettray aussi en memoire le decret de la mesme Sorbonne de l'an 1413. sur la damnable proposition condamnée au Concile de Constance, confirmé & reïteré par autre decret de l'an 1610. Par lequel est dict, *qu'il appartient seulemẽt au Prince & Magistrat politique, d'vser de glaiue, suiuãt l'epistre de S. Paul aux Rom. Ch. 13. Que depuis quelques années certaines opinions estrangeres, seditieuses, & impies, ont tellement peruerty l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en horreur souïller les Rois, & les Princes, du nom execrable de Tyran, & en consequẽce d'vn si detestable pretexte, cõme aussi d'aduãcer la pieté, la Religion ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrées, &c.*

Nic. Gil. S. Loys. Nos Rois & leurs subjects, fondez en la protectiõ de tous ces beaux titres, n'ont pas moins resisté aux entreprises des Papes. S. Louys, dont le renõ de sainɗteté volera dedans la memoire de tous les siecles, par sa pragmatique sanɗtion, se plainɗt de la Simonie de la Cour de Rome, & la deffend.

N. 6. 1. vol. f. 131. Le Roy Philippes le Bel escrit au Pape Boniface 8. que vous dites Antipape & accusé d'heresie. Philipes par la grace de Dieu Roy des François; *à Boniface, se portant pour souuerain Pontife; peu où point de salut, &c. sçache que nous ne sommes sujets à personne aux choses temporelles qu'à Dieu.* Tous ses sujets escriuirent vne lettre au College des Cardinaux en l'an

1302. Par laquelle ils disent que *li Roy & les habitans du Royaume ont tousiours esté sujets en temporalité de Dieu tant seulement: Et il n'appartient à personne de corriger nos excés ou dommages, fors à nostre Seigneur le Roy. Et bien voulons que soyez certains, que ny par vie ny par mort, ne nous departirons fust ores ainsi que nostre Sire le Roy le vousist bien.* Le sieur du Tillet dit que la Bul- 1.p. 151.
le d'interdiction de ce Pape fut bruslee, & 2.p.
l'appelle impudent & ceux qui luy adherent 118.
esceruelez. 3.p. 95.

Soubs le regne de Charles 6. du nom Roy 96.
de France le Pape Benedic ne voulant obeir
à vne sienne Ordonnance pour l'vnion de Mõs.
l'Eglise, l'Vniuersité de Paris en presence v. 1.
du Roy, des Princes, Prelats & Seigneurs c 41 43.
seans au Parlement, ayant requis que la Bule d'excommunication de ce Pape contre le Roy & son Royaume, fust deschirée, cõme injurieuse & offensiue à la Majesté Royalle. Et depuis le Procureur general baillé ses cõclusions, est donné arrest, qui fut executé en l'an 1408. à sçauoir, *Que le Roy ayant fait assembler au Palais les Prelats, Y furent amenez* M. *Claude Sanceloup Aragonnois, & vn Cheuaucheur de ce Pape, chacũ en vn tombereau & vestu d'vne tunique de toile peinte, où estoit, dit l'Autheur, en bref efigiée la presentation des mauuaises Bulles dont est mention, Et les armes de* Benedic *renuersees. & eux encore mittrez de mittres de pa-*

pier en leurs testes, & furent eschafaudez publiquement en la cour du Palais. &c.

Le Roy Charles 8. en l'an 1494. entra dedans Rome, y fit dresser diuerses iustices & executer plusieurs, tant Romains que François.

N. Gil. 2. v. f. 127

Gui. li. 1.

Le Roy Loys 12. qui merita le surnom de Pere du Peuple, ayant fait proposer à tous les Prelats de sõ Royaume, & plusieurs Docteurs assemblez en sa ville de Tours, huict questions contre le Pape Iules 2. ils determinent, *Que le Pape ne pouuoit faire guerre contre les Princes temporels és terres non estãs du domaine de l'Eglise. Qu'il estoit permis à vn Prince dont le Pape estoit ennemy, de prendre les terres de l'Eglise pour l'affoiblir, & non pour s'ẽ aproprier. Que ce Prince se pouuoit soustraire de l'obeyssance du Pape, non vniuersellemẽt, mais pour la deffence de ses choses tẽporelles: Qu'il ne pouuoit pour tout cela estre censuré.*

N. Gil. 2. v. 135

L'an 1563. le Pape Pie 4. ayant ietté vn monitoire contre la Royne de Nauarre ayeule de nostre Roy, par lequel à faute de se trouuer à Rome dedãs 6. mois, il la declare priuee de son Royaume. Le Roy Charles 9. rescrit au Pape, qu'il ne peut ny doit endurer cela, qui ne luy appartient aucunement; & proteste, s'il ne retire son monitoire, d'en empescher l'execution, par la puissance que Dieu luy a mise en main.

Le deffunt Roy dernier decedé, & deffunt Monseigneur le Prince de Condé, ayãs esté excõmuniez, & leurs biens esté exposez par le Pape Sixte 5. le Parlement incontinent en fit des remõstrãces au Roy, luy disant, *qu'elle ne recognoissoit point en cete Bulle, la voye des successeurs de S. Pierre, ils n'auoiẽt recogneu les Princes de France iusticiables de Rome, & declare cete Bulle desrogeante à la souueraineté de la Coronne de France.*

En l'annee 1591. le Pape Gregoire 14. enuoya vne Bulle, par laquelle il excõmunioit le Roy, & tous les François tenans son party (& par consequent vous monsieur, comme les autres) *Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres & autres Ecclesiast. assemblez, & conuoquez à Mante, & depuis à Chartres declarerent cete Bulle nulle & de nul pouuoir.*

Et depuis, sur les conclusions de monsieur le Procureur general, elle fut bruslee publiquement par arrest du Parlement seant à Tours, comme pleine de faucetez, d'imposture & de sedition.

Monsieur du Tillet l'vn de vos plus familiers auteurs, & dont l'authorité est de grande valeur enuers les plus grãds personnages dit bien dedans les resueries qu'il raporte de l'antiquité, ce que vous alleguez de ses memoires : mais quand il parle de son temps & de ce qu'il a trouué de veritable dedans les

registres sacrez du Parlemét, il emplit ses paroles de suc & de raisons. Vrais interpretes de toutes les captieuses allegations de la partie affirmatiue. Il dit donc dās son traicté des libertez de l'Eglise Gallicane: *Combien qu'aux seuls Prelats & Ministres de l'Eglise, soit cõmise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, et interdite aux Rois & Princes tēporels: toutesfois en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle est la 1. part, la protection garde & conseruatiõ de l'ordre & discipline de l'estat Ecclesiast. de leur Potentat. Louys Debõnaire (dit-il, tesmoigne des plus religieux Catholiques) disoit que par tous les pays de son obeissance en sa personne cõsistoit cõmise de Dieu, la charge et sollicitude de sa sainte Eglise, cõme des autres Estats de son Empire; Estoient les Prelats ses coadiuteurs, luy tenu de respondre deuāt le Createur, de leur negligence & de la sienne.*

M. d. tit. tr. d. leg. Gat.

Autant en recogneurēt les Euesques au Concile de Cologne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le *Chauue:* & vn peu apres, *tant qu'en France l'*Eglise *a esté gouuernee & policee sous l'authorité des Roys tres-*Chrestiens, *& non sous celle des Papes, elle a esté approchante de la 1. et Apostolique, & la moins & plus tard corrompuë que nulle autre. Le mal depuis auenu est procedé, quād la puissance absoluë des Papes a esté enduree en ce Royaume.* Et encore apres il dit, *Quād les Eueschez estoient vacans, il est cogneu par les histoires de S. Greg. de Tours & d'Amoinus, qui en recitent plusieurs exemples, qu'auparauāt Charlemagne, les Rois les donnoient, & aucune eslection ne valloit si elle n'estoit approuuee par le Roy. Et ainsi l'auoit ordonné le Pape Bo-*

niface

niface 3. du temps duquel l'Empereur Pocas declara l'Eglise de Rome estre le Chef de toutes les autres. Et dit en suitte vne infinité de tres-belles choses, qui enseignent clairement les progrez & successiues vsurpations des Papes.

Apres toutes ces saintes authoritez, suiuies de siecle en siecle depuis le Prophete Samuel iusques à nos iours, qu'est-ce que peuuent seruir vos allegations des histoires prophanes? que vous dites vous apprendre, que plusieurs fois on a refusé de recognoistre les Empereurs & Roys heretiques, & ceux qui les souffroient ou les fauorisoient, encore qu'ils ne fissent aucune persecution aux Chrestiens ou Catholiques? Mais qu'est-ce que ne diront point les François de ces exemples, qu'ils trouuerõt du tout hors des termes du fait de vostre affirmatiue, ils croiront sans doubte, & auec raison, que de ceux qui poursuiuront la ruine totale de l'Eglise, & des Chrestiens (*qui est vostre seul cas de demission*) vous ne passez pas seulement aux simples persecuteurs, ny aux pacifiques heretiques, mais iusques aux Tyrans: & non seulement aux Tyrans, mais aux Rois legitimes, que vous voudriez en fin deposer à la premiere passion de ceux de l'affirmatiue. Suiuant les malheureux enseignemens du sieur Cardinal Belarmin, & de Mariana, Be-

canus, Molina, & autres dessus nõmez : ainsi que l'à iudicieusement preueu cete sacree faculté de Theologie, par son decret de l'an 1413. cy-dessus recité.

S'il falloit deposer les Princes qui endurent ou fauorisent les Heretiques dedans leurs Seigneuries, Que deuiendroiẽt les Papes? puisque les plus abominables heretiques du monde, trouuent soubs l'Asile de leur douce clemẽce vne seure retraicte? Que les Iuifs ennemis de nostre Sauueur, de sa saincte Eglise, & du S. Esprit, ne sont pas seulement tolerez: mais maintenus & supportez par toute l'Italie, pour de l'argent.

Il faudroit demolir cet asseuré repart des ennemis de la Religion Chrestienne, pour faire receuoir vos exemples, de deposer les autres Princes, qui tolerent les heretiques, dont ils sont tant incommodez. Si les asserteurs ne commancent par là, il est fort malaisé qu'ils puissent deceuoir aucun, soubs la pipeuse couuerture du mãteau de sainct zele: les peuples sont trop rebattus de toutes ces mocqueries pour y donner creance.

Nous soustenons donc pour nostre 7 & dernier point, & par nos authoritez susdites, depuis Samuel iusques à S. Gregoire le Grãd, qui sont les sacrez fondemens du droict que vous nous concedez, iusques au 6. siecle, depuis la loy de grace: & par celles de tant de

ſaincts perſonnages (dont le teſmoignage a eſté par vous meſme apporté.) Que l'affirmatiue n'eſt fondée en droict, ny en raiſon, ny en aucune authorité valable : & interpellans voſtre creance Frãçoiſe, Nous vous ſupplions de la declarer heretique, comme certainement elle l'eſt, & fauſſe, & ſeditieuſe, & portant ſur le front des marques certaines de crime de leze Majeſté diuine & humaine.

Ie me cognois bien deſtitué du caractere valable, pour donner vne ſentence efficace, cõtre les aſſerteurs d'vne mauuaiſe ou nouuelle doctrine : Mais par le iugement cõmun dont vous nous faites abhorrer ceux que vous nommez heretiques, par les marques que vous leur appoſez de leurs hereſies : & par les maximes certaines que nous auons ouy tenir dedãs la Chaire de verité, aux plus aſſeurez autheurs de l'affirmatiue ; *Que tous ceux qui tiennent vne opinion contraire à l'inſtitu-* C. 81
tion diuine, commandemens de Dieu, & preceptes D. ſi.
de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, dont l'inſtruction q. ſu. preſſ.
nous a eſté donnée par les Apoſtres, & la traditiue par les Saincts Peres, Nous pouuons dire par vn iugement priué, que ceux de l'affirmatiue contreuenans à toutes ces choſes, approchent bien pres de l'hereſie : & par noſtre propre cognoiſſance particuliere, qu'ils ſont vrayement criminels de leze Majeſté de nos Rois.

ff. tit. ad l. Iul. ma. Il eſt autant ou plus permis aux perſonnes Laicques, de prononcer du crime de leze Maieſté diuine, qu'aux Eccleſiaſtiques, de la priuation des biens & depoſitiō des Princes.

Il y a deux Chefs du crime de leze Majeſté humaine, pour le premier deſquels les Citoyens Romains n'eſtoient pas exempts du dernier ſupplice: mais il y en a vn pardeſſus, pour lequel la loy n'a eſté faite, que comme aux parricides, dōt il tiēt le ſouuerain degré.

Le ſalut du Prince eſt la ſupréme loy de l'eſtat, ce ſalut ne conſiſte qu'en deux points, qui ſont la conſeruation de ſa vie, qui luy donne ſon eſtre en la nature: Et de ſon Eſtat qui luy donne l'eſtre de Prince. La mort des Rois eſt la priuation de leurs vies: & leur depoſition eſt la priuation de leurs Royaumes: il n'y a rien de ſi contraire à l'eſtre, que la priuation: il n'y a point de retour d'aucune de ces priuations au premier eſtre. Qui peut donc doubter, qu'vne ſimple penſee de la depoſition du Roy, ne deuſt eſtre punie d'vn demembrement, ou du feu? Vn Gentilhomme du temps du grand Roy François en fut executé, pour auoir cōfeſſé ſon ſimple deſir d'attenter à ſa vie. Auſſi en vn eſtat bien policé, & remply de fidelles ames, ceux qui de leurs ſeules preſences ont aſſiſté voſtre diſcours, en ſouffriroient les peines ordonnées aux infracteurs de cete ſupréme loy.

O qu'ils se sçauẽt bien preualoir du bas âge de nostre ieune Prince! Quoy le fils de ce grãd Roy, terreur de l'vniuers, & tant victorieux, perdra-t-il en ses iours pleins de paix, sa souueraineté, que le petit Roy Charles 9. a conseruée, au milieu de ses guerres ciuiles? Où est l'honneur des François? Où est vne Royne Catherine de Medicis, qui d'vne ame hardie deffendit le Roy & ses subjets en bien moindre importance? Où est ce grand Chãcelier de l'hospital, plus amy de l'honneur & du Roy que des grandes richesses? Où sõt vn premier President de Thou, vn Procureur general Bourdin, vn Aduocat du Menil? Et où est cete Cour de Parlement si augustement animée de l'amour de son Roy? Ils dorment ces gens de bien, & s'il n'y a que Dieu qui les puisse faire reuiure. Mais il nous a donné vne Royne Marie, & faict renaistre des nouuelles vertus de celles de nos ancestres.

Les Roys sont de Constitution diuine, l'obeissance est cõmãdee de Dieu à leurs sujets confirmee de nostre Sauueur Iesus-Christ, par luy executee, & par ses Apostres.

Si ils ont si courageusemẽt couru à l'humble obeïssance du glorieux martyre, sous les commandemẽs des Empereurs Payens, qui les ont persecutez par tant & tant de siecles, sans y opposer la resistance de leurs diuines

vertus, trop plus puissantes que toutes les forces mondaines: commẽt peut-on feindre auiourd'huy vn cas de persecution, pour lequel on veulle arẽter à la depositiõ des Rois?

Les Emper. Nerõ, Domitiã, Trajã, Seuere, Diocletian, & vne infinité d'autres n'ont-ils esté que simplemẽt Payẽs? N'ont ils esté que simplement ennemis de la foy Chrestienne? Mais n'ont ils point esté cruels persecuteurs des Chrestiens, par toutes sortes de tres inhumains suplices? Et toutefois il ne s'est trouué de leurs tẽps, vn seul Chrestien qui ait inuenté la distinction de cete affirmatiue. Puis dõc que le Sauueur, les Apostres, & les saints sont les vrays exemplaires de l'obeyssance, mesmes aux infideles persecuteurs & destructeurs de l'Eglise Chrestiẽne, qui peut on dire l'inuẽteur, l'asserteur, ou le protecteur de la reuolte & rebellion, ou de la deposition du Prince, si ce n'estoit Sathan? Hé! qui est ce dõc qui met le plus en peril la vie des Rois, que ceux qui afferment qu'ils peuuent estre deposez & tuez en guerre? Et on le vous a fait dire, Monsieur; pleust-il à Dieu que ces affirmants eussent esté autant que moy, amateurs de la bonne reputation que vous auiez acquise; ils ne l'eussent pas si negligemment, ou malicieusement exposée à la condamnatiõ, dont ie la voy proscrite, par la bouche de tous les gens de bien,

bons François & des plus vrayemẽt Catholiques. Quoy, Monsieur? falloit-il qu'vne si damnable proposition, si seditieuse, & si pernitieuse, trouuast du support en vostre bouche? vne proposition dis-je, de deposer nos Roys, puis que ces Tyrans, cruels persecuteurs des Chrestiens & destructeurs de l'Eglise, n'õt trouué Dieu ny les hõmes de leurs temps, portez de telles pensees: Mais à quelle fin porte-t-on dedans les cœurs des peuples la sinistre apprehension d'vn si tragique euenement, si ce n'est pour les empescher de fermer du tout les oreilles, à telles seditieuses persuasions.

Vous dites que l'affirmatiue est desia imprimee dedans les affectiõs d'vne partie de la Frãce, & receuë par toutes les natiõs estrãgeres. Mais ja à Dieu ne plaise, que les François soiẽt rendus dignes de telle maledictiõ. Il n'y a dans ce Royaume que trop grand nombre d'ames susceptibles de mauuais cõseils. Les assassinats de nos Roys n'ont point esté commis contre des Princes infideles ny persecuteurs de l'Eglise. Pour Dieu, Mõsieur, ne soyez ministre ny operateur de ces flambeaux de desolation & de misere.

Les Predicateurs ont desia d'vne animeuse voix oppugné cete affirmatiue. Ce n'est point auec vous que ie la dispute, ny à vous que j'addresse ma voix; car chacũ sçait qu'en

triſteſſe de cœur vous en auez proferé les paroles : que voſtre ame bien nee n'y a point conſenty. Pluſieurs ont eſtimé, qu'en delaiſſant le droict qui eſt du tout à l'auantage des Roys vous l'auez mis à part, pour en tirer comme d'vn treſor reſerué, les puiſſantes raiſons dõt on eſpere vous voir retourner plus courageuſement à la deffenſe de voſtre patrie.

La France a reſſenty tant d'excellẽs effets de voſtre bonté naturelle, & nos Rois recogneu voſtre ame ſi pieuſe enuers Dieu, & ſi eſloignee de toute ingratitude enuers eux, qui vous ont tant fait de bien ; que les François ne ſont encore hors d'eſperãce, de vous voir, en ſuitte de tant de ſaints perſonnages dont i'ay raporté les exẽples, faire recognoiſtre par les puiſſantes forces de ces raiſons de droict ; Que nos Roys ſont ſi fermemẽt eſtablis par toutes les loix diuines, en leurs puiſſances temporelles ſur leurs ſujets, qu'ils ne les doiuent tenir que de Dieu ſeul, ſans en recognoiſtre aucune ſuperieure en ce monde.

FIN.

